

Daniel CONUS
Rue des Bugnons 165
CH – 1633 Marsens FR

Marsens, le 20 février 2023

Recommandé
Tribunal Pénal Fédéral
Cour des Plaintes
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzone

Recommandé
Conseil Fédéral incorpore
Palais fédéral
3000 Berne

Recours

À titre formel compte tenu des demandes de récusations en bloc
des Magistrats suisses

contre

Ordonnance de non-entrée en matière Art. 310 CPP du 6 février 2023
Notifiée le 10 février 2023

du Ministère Public de la Confédération
Procureur général suppléant Ruedi MONTANARI

SV.22.1485-ZEB



Plainte pénale

A l'attention de l'Autorité compétente à titre formel compte tenu des demandes de
récusations en bloc des Magistrats suisses

contre

Procureur général suppléant Ruedi MONTANARI

pour

Arbitraire, abus d'autorité, Déni de Justice, complicité de crime organisé



Copies au Ministère Public de la Confédération pour objet de sa compétence
et à l'attention du Conseil Fédéral incorpore au titre de
Responsabilité civile délictuelle contre la Confédération Helvétique et contre
tous les Politiciens, à titre personnel et individuel, solidairement avec l'Etat.

Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il « pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2^e éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Demande de récusation en bloc des Magistrats suisses et dépôt de réserves civiles

La motivation jointe (8 pages) de la demande de récusation en bloc des Magistrats judiciaires et/ou politiques suisses **fait partie intégrante du présent recours** et de la plainte pénale déposée contre le Procureur général suppléant de la Confédération, Ruedi MONTANARI.

Notons au surplus que le Procureur MONTANARI était Procureur sous la direction de l'ancien Procureur général corrompu **Michael LAUBER (complice dans l'escroquerie des royalties sur les brevets d'extinction et de blocage FERRAYÉ)** <https://swisscorruption.info/lauber> (*mon intérêt dans cet affaire est rappelé plus bas sous le titre « Responsabilité civile délictuelle »* ; Que même si le nouveau Procureur général Stefan BLÄTTLER ne souhaite pas regarder en arrière, comme il l'a déclaré à la Presse, il n'en demeure pas moins que ses deux suppléants Ruedi MONTANARI et Jacques RAYROUD, ont inmanquablement cautionné ou ont été complices du crime judiciaire lié à l'escroquerie et blanchiment des quelque USD 3'700 milliards <https://swisscorruption.info/royalties2> provenant des royalties sur les brevets cités plus haut, royalties escroquées en 1991 et 1992, puis blanchies jusqu'à nos jours.

Force est de constater qu'à partir du moment où l'escroquerie et le blanchiment des royalties sont mentionnés pour faire valoir nos droits dans une quelconque procédure – **affaire par laquelle la complicité de l'ancien Procureur général Michael LAUBER a engagé la responsabilité du Ministère Public de la Confédération et de l'État** – les Procureurs fédéraux interagissent au sein de leur corporation et font bloc pour que l'affaire des USD 3'700 milliards escroqués grâce à leur complicité, ne puisse jamais être mise en lumière.

Dans ce contexte de criminalité judiciaire qui règne au sein même du Ministère Public de la Confédération, il est intéressant de relever la réaction d'un Procureur fédéral extraordinaire de **Genève** à qui a été confiée une plainte adressée au Procureur général de la Confédération personnellement à Berne ... Il est capital de préciser que le « Procureur fédéral extraordinaire » en question, **Jean-Bernard SCHMID**, a été par le passé Procureur à Genève, sous les ordres du Procureur général **Bernard BERTOSSA** <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>, Magistrat du Ministère public genevois sans lequel l'escroquerie des royalties n'aurait jamais pu avoir lieu...

Jean-Bernard SCHMID a été et est toujours aussi Avocat de l'Etude CMS à Genève. Selon notre base de données, Jean-Bernard SCHMID figure aux RC d'entreprises au côté de Georges ZECCHIN, Directeur de banques, Juge, Avocat, etc., impliqué dans l'escroquerie des royalties... On comprend ainsi **la fonction « extraordinaire » du Procureur** chargé de missions spéciales par le Procureur général de la Confédération... Ceci nous démontre que le Ministère Public du Pays est aux mains de CRIMINELS qui n'ont plus aucun scrupule et violent le Droit en toute impunité !

Cette situation aide ainsi à comprendre pourquoi, après avoir *joint la procédure de plainte en mains fédérales*, Ruedi MONTANARI n'est pas entré en matière sur la plainte pénale du 5 décembre 2022.

Responsabilité civile délictuelle

Je rappelle encore une fois que par mandat du 19 mai 2007 j'ai été mandaté pour contribuer à la défense des droits à recouvrer sur l'escroquerie et le blanchiment des royalties sur les brevets FERRAYÉ dont le lien <https://swisscorruption.info/dossier> fournit les premières preuves évidentes du crime. Dès lors, les magistrats qui sont ou ont été complices de l'escroquerie et/ou du blanchiment des royalties, dont la valeur est estimée aujourd'hui à plus de CHF 70'000 milliards, sont directement coupables du préjudice financier que mes partenaires et moi-même subissons.

Je dépose donc des réserves civiles à leur rencontre, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement avec l'Etat, dans le sens des prétentions requises et expliquées sur le lien suivant : <https://swisscorruption.info/responsabilites>.

Recours

Le présent recours porte sur les seuls deux derniers points de la motivation du Procureur général suppléant Ruedi MONTANARI, selon lesquels il a justifié sa décision de non-entrée en matière sur la plainte pénale.

Au sens de l'Art. 309 CPP, le Ministère public ouvre une instruction : *a) Lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations, des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise.*

En l'occurrence, la plainte pénale du 5 décembre 2022 adressée au Ministère Public de la Confédération et les liens qui la complètent, mettent en évidence la complicité de Magistrats cantonaux et fédéraux qui ont violé le Droit avec une volonté d'arbitraire, au profit d'individus qui évoluent ou ont évolué au sein de l'Institution judiciaire à quelque niveau que ce soit.

Il faut comprendre que tous les magistrats sont incompetents pour « juger » les procédures de Citoyens dont les Droits sont bafoués systématiquement par l'Institution judiciaire, **comme l'explique la motivation de la demande de récusation en bloc jointe au présent recours**. A partir du moment où il faut constater que **les Magistrats pratiquent le crime organisé corporativement**, pour défendre les intérêts de leur communauté professionnelle, l'Etat de Droit n'a plus cours et l'Institution n'est plus compétente pour jouer son rôle !

S'il avait considéré ma plainte du 5 décembre 2022 dans le sens voulu en regard de son devoir de fonction et en application de l'Art. 309 CPP qu'il semble connaître, puisqu'il le cite lui-même, le Procureur général suppléant MONTANARI aurait pour le moins ouvert une instruction sur la base des faits qui lui étaient dénoncés...

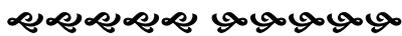
Le recours du 7 juillet 2022 adressé au Tribunal Fédéral et jugé par le Juge fédéral Christian HERRMANN n'était pas « *au mieux inintelligible* » selon les termes du juge, mais bien au contraire parfaitement étayé pour démontrer le comportement de membres d'une Institution qui forment un bloc pour défendre les crimes auxquels ils participent ensemble. L'arrêt du 15 novembre 2022 du Juge fédéral HERRMANN sur lequel est fondé ma plainte du 5 décembre 2022, met donc en évidence que non seulement ce magistrat a trahi son devoir de fonction, qu'il est arbitraire, qu'il a commis un déni de justice, mais aussi qu'il a abusé de son autorité et qu'il doit être dénoncé. Ce comportement démontre aussi et surtout, qu'il a agi en esprit de corps en faveur d'intérêts secrets beaucoup plus larges propres à sa corporation.

Ainsi, la décision arbitraire de non-entrée en matière du Procureur Ruedi MONTANARI et son abus d'autorité relèvent là aussi du déni de justice ne peuvent dès lors être comprises que par la complicité – une nouvelle fois – d'un Magistrat qui prête son concours criminel à la corporation qui l'emploie. Une corporation au sein de laquelle des conventions secrètes sont convenues pour garantir l'impunité des uns et des autres dans les crimes commis au service et au profit d'intérêts supérieurs, desquels ils retirent leurs propres intérêts personnels

Conclusions sur le recours

En fonction des faits décrits, je conclus donc plaise à l'Autorité compétente prononcer :

- I. L'ordonnance de non entrée en matière du 6 février 2023 du Ministère Public de la Confédération dans la cause SV.22.1485-ZEB est nulle
- II. Le présent recours est déposé à titre formel compte tenu des demandes de récusations en bloc des magistrats suisses qui, en fonction de leur appartenance à une Organisation criminelle définie dans la plainte qui suit, sont incompétents pour procéder.
- III. La récusation en bloc de tous les Magistrats suisses est admise tant et aussi longtemps que l'Institution judiciaire ne pourra pas garantir l'application sans faille du Droit constitutionnel.
- IV. La plainte du 5 décembre 2023 est retransmise au Ministère Public de la Confédération et sera traitée à partir du moment où l'Institution disposera de Procureurs compétents pour la traiter et que la corruption et le crime organisé n'auront plus cours.



Plainte pénale à l'encontre du Ministère Public de la Confédération, du Procureur général suppléant Ruedi MONTANARI et Consorts et dépôt de réserves civiles

Organisations criminelles Art. 260^{ter} CP

Lors de l'escroquerie des royalties, de 1991 à 1996 après la levée des séquestrer par le Procureur genevois Bernard BERTOSSA, le Ministère Public de la Confédération était dirigé par la Procureure générale **Carla DEL PONTE (1994-1998)**.

C'est à partir de cette période que le MPC n'a pas pu méconnaître l'existence de l'escroquerie et du blanchiment des royalties sur les brevets FERRAYÉ. Le 29 janvier 1996, les deux plaintes pénales <https://swisscorruption.info/preuves/092a.pdf> et [092b.pdf](https://swisscorruption.info/preuves/092b.pdf) avaient été déposées le même jour auprès du Ministère Public de Genève et avaient permis d'obtenir très rapidement le séquestre des capitaux. C'était avant que Bernard BERTOSSA soit corrompu et rallié au complot. **178 preuves** de l'escroquerie des royalties sont accessibles sur <http://swisscorruption.info/preuves>. La page 160 du mémoire rédigé en 2006, fait état de l'intervention de l'Inspecteur de **FedPol Kurt SENN** et démontre l'implication du MPC dans l'escroquerie : https://swisscorruption.info/royalties/2006_memoire.pdf

Valentin ROSCHACHER a occupé le poste de Procureur général du MPC de 2000 à 2006 et Erwin BEYELER de 2007 à 2011 lorsque le blanchiment était en cours. Il faut se souvenir des déclarations du Conseiller National PDC **Dominique DE BUMAN** : <https://swisscorruption.info/debuman>.

De 2012 à 2020 le Procureur général Michael LAUBER a dirigé le MPC. Il est intéressant alors de consulter son parcours professionnel avant cette période <https://swisscorruption.info/lauber>, pour comprendre les raisons qui avaient poussé le monde politique à élire cet individu **qui allait garantir leur impunité...** Michael LAUBER a fait le job jusqu'au bout, assisté de ses deux suppléants Jacques RAYROUD et Ruedi MONTANARI.

Ruedi MONTANARI a débuté sa carrière en 1993 comme Juge d'instruction du Canton de Soleure. Il est entré au MPC en 1991 où il a travaillé dans tous les domaines. Il est devenu Procureur fédéral suppléant en 2016.

Jacques RAYROUD a été Juge d'instruction à Fribourg de 1994 à 2003. Il est devenu ensuite Procureur fédéral du MPC de 2003 à 2012 et a été nommé Procureur fédéral en chef cette année-là. Il est devenu Procureur fédéral suppléant en 2016.

La dernière Ordonnance du 6 février 2023 est à elle seule une preuve de l'arbitraire du Procureur général suppléant du Ministère Public de la Confédération Ruedi MONTANARI à mon encontre, dans le but de protéger l'Organisation criminelle à laquelle il a prêté allégeance.

Mais il faut démontrer que cette Ordonnance n'est pas un cas d'exception pour le Procureur, que ce comportement du Procureur MONTANARI au sein du crime organisé n'est pas unique et que d'autres exemples permettent d'étayer cet aspect criminel du Magistrat.

- On le constate dans une **simple lettre** datée du 27 septembre 2022 et signée de sa main, **qui n'est ni une « Ordonnance de non-entrée en matière » ni une « Décision »** formelle, mais qui a pourtant suffi à classer une plainte liée à l'affaire de l'escroquerie des royalties sur les brevets FERRAYÉ dont il est question plus haut :
https://swisscorruption.info/mpc/2022-09-27_montanari.pdf.
- Une escroquerie et le blanchiment qui a suivi, grâce à la complicité des Pouvoirs politiques et judiciaires qui ont engagé la Responsabilité civile délictuelle contre la Suisse et les auteurs du crime. Responsabilité qui s'élève à plus de CHF 70'000.- milliards :
<https://swisscorruption.info/responsabilites>
<https://swisscorruption.info/royalties2>
- Un 3^e cas significatif, est l'attaque par un **Procureur Fédéral « Extraordinaire »**, en l'occurrence **Jean-Bernard SCHMID** contre Jean-Daniel MÉRINAT, une autre Victime du Pouvoir judiciaire fribourgeois. Cette affaire met en lumière une nouvelle fois, la participation de membres du MPC, avec le crime organisé : <https://swisscorruption.info/merinat/#mpc>. Ceci d'autant plus que les liens du Procureur Fédéral « Extraordinaire » en question, avec l'escroquerie et le blanchiment des royalties semble établi...
- Et il ne s'agit-là que de dossiers très récents. Nous pourrions trouver des dizaines de cas semblables parmi les Victimes judiciaires...

Par son comportement au service du crime organisé comme le démontrent les explications fournies plus haut, dans l'annexe et dans les liens cités, il est évident que **Ruedi MONTANARI et toutes les personnes citées et leurs hiérarchies, dans les dénonciations faites**, doivent être poursuivies au sens de l'Art. 260^{ter} relatif aux **Organisations criminelles**.

Le présent courrier, son annexe et ses différents liens cités démontrent des actes qui ont permis aux auteurs des crimes, sous couvert et protection de politiciens corrompus ou de l'Etat, que les Magistrats se sont mis au service d'Oligarques et d'Organisations criminelles, à des fins d'intérêts personnels.

En outre, par la commission de leurs actes, ces mêmes Magistrats ont activement participé au préjudice financier que nous avons subi et subissons encore sur notre patrimoine, mais aussi dans le cadre de l'escroquerie des royalties que nous avons à recouvrer.

Au-delà des préjudices personnels que nous avons subi, il faut prendre en considération les revenus famélicieux qui auraient dû rentrer dans les caisses de l'Etat, par l'imposition des royalties et de fait, ils ont contribué à **intimider toute une population** qui voit ses avoirs vieillesse 1^{er} et 2^e pilier fondre comme neige au soleil, ses coûts de subsistance prendre l'ascenseur et les classes moyennes et inférieures de la Population, compter parmi elles de plus en plus de pauvres.

Blanchiment d'argent Art 305^{bis} CP

Tous les individus cités et leurs hiérarchies ont contribué au blanchiment de milliers de milliards de francs depuis l'escroquerie des royalties au début des années 1990 et le blanchiment qui a encore cours de nos jours : <https://swisscorruption.info/royalties2>

Il est ainsi évident qu'après les dizaines de plaintes déposées dans le cadres de l'affaire de Genève, toutes classées arbitrairement pour préserver l'impunité des criminels impliqués jusqu'au plus haut niveau du Gouvernement fédéral, que les personnes morales et physiques qui ont contribué à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont ils savaient ou devaient présumer qu'elles provenaient d'un crime, doivent être jugées au sens de l'Art. 305^{bis} CP.

Les Magistrats fédéraux, tout comme au niveau des Cantons, endossent une responsabilité gigantesque dans le blanchiment des royalties et devront assumer solidairement cette responsabilité entre eux à titre personnel et individuel et subsidiairement solidairement avec l'Etat.

Un courrier du 27 septembre 2022 signé du Procureur général suppléant de la Confédération M. Ruedi MONTANARI, démontre la volonté des Autorités pénales fédérales de continuer à couvrir le crime organisé au sein même de l'État https://swisscorruption.info/mpc/2022-09-27_montanari.pdf

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

A partir des fait établis, il appartient maintenant aux Autorités pénales compétentes, de faire procéder à la confiscation des valeurs patrimoniales au sens de l'Art. 72 CP, de tous les membres qui ont participé à cette organisation criminelle.

Tout manquement aux règles de Droit ayant pour conséquence de contribuer à notre préjudice financier, engagera la responsabilité civile personnelle et individuelle des auteurs des décisions prises, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec l'Etat.

Je reste à disposition de l'Autorité compétente pour tout complément d'information qui jugé utile

Fait à Marsens, le 20 février 2023

Daniel Couus

Annexes : ment.

P.S. : L'exemplaire à l'attention du Conseil d'État est remis au titre de responsabilité civile délictuelle contre le Canton de Fribourg et contre tous les Politiciens, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec l'Etat.